

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2621

présenté par

M. Laqhila et Mme Agresti-Roubache

ARTICLE 1ER BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er BA intègre au projet de loi un « plan territorial de paysage » prévoyant des « Plans de paysages » dans lesquels les énergies renouvelables seraient intégrées « très en amont dans les projets ».

La conformité d'un projet d'énergies renouvelables à un « plan territorial de paysage » ne garantit aucunement sa compatibilité avec d'autres enjeux de développement, notamment environnementaux, ni même qu'il sera gage d'une meilleure acceptabilité locale. Le développement des projets intègre naturellement dans les études d'impacts la dimension paysagère des projets et les porteurs de projets dans leur travail de concertation visent à codéterminer la meilleure insertion paysagère possible pour leurs projets avec les parties prenantes locales.

Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables ayant pour objectif l'accélération des énergies renouvelables, il paraît contre-productif de déterminer les voies de développement au travers d'une planification ayant pour objet un seul des enjeux naturels du développement de projet. Il est donc proposé de supprimer cet article.